

CONVENTION DE PARTENARIAT

**ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

La société **Axéria Prévoyance**, Société Anonyme au capital de 31 000 000 d'euros Régie par le Code des assurances, dont le siège social est sis 29 rue Maurice Flandin 69444 Lyon cedex 03, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 350 261 129, représentée par Madame Catherine PIGEON en qualité de Directeur Général dûment habilitée aux fins des présentes.

Ci-après dénommée « **Axéria Prévoyance** ».

**D'une part,**

**Et**

La société, courtier en assurance, \_\_\_\_\_  
dont le siège social est sis \_\_\_\_\_  
Immatriculée sous le numéro au registre du Commerce et des Sociétés de \_\_\_\_\_  
sous le numéro \_\_\_\_\_  
et à l'O.R.I.A.S sous le numéro \_\_\_\_\_  
représentée par \_\_\_\_\_  
Adresse \_\_\_\_\_  
e-mail \_\_\_\_\_  
Numéro de téléphone \_\_\_\_\_  
En qualité de \_\_\_\_\_  
dûment habilitée aux fins des présentes.

Ci-après dénommée le « **Partenaire** ».

**D'autre part,**

**Axéria Prévoyance** et le **Partenaire** sont entendus comme étant les « Parties ».

**Il est convenu ce qui suit :**

## TABLE DES MATIERES

### Préambule

Article 1	Objet de la convention
Article 2	Champ d'application
Article 3	Effet, Durée et Résiliation
Article 4	Modification
Article 5	Obligations des Parties
Article 6	Obligations particulières
Article 7	Arrêt de la commercialisation
Article 8	Propriété des affaires
Article 9	Rémunération
Article 10	Responsabilités
Article 11	Propriété Intellectuelle
Article 12	Outils Informatiques
Article 13	Législation informatique et libertés
Article 14	Indépendance et absence de société en participation
Article 15	Cession de la convention ou du portefeuille
Article 16	Confidentialité
Article 17	Loyauté
Article 18	Vente à distance
Article 19	Traitement des réclamations
Article 20	Droit applicable
Article 21	Litiges



## PREAMBULE

**Axéria Prévoyance** a conçu une gamme de produits d'assurance vie, santé et prévoyance et souhaite la distribuer notamment par le biais d'intermédiaires en assurance.

Le **Partenaire** commercialise des contrats d'assurance et complète sa gamme de contrats d'assurance vie, santé et prévoyance.

Les Parties ayant un intérêt à travailler ensemble en raison de cette complémentarité se sont rapprochées afin de déterminer les conditions d'une collaboration.

## Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention de partenariat (ci-après dénommée la « Convention ») a notamment pour objet de fixer les engagements de chacune des Parties dans la distribution des contrats d'assurance.

## Article 2 - CHAMP D'APPLICATION

La Convention concerne tous les produits d'assurance vie, santé et prévoyance qui seront intégrés dans son champ d'application et annexés à la Convention.

## Article 3 - EFFET, DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

### Article 3.1 - Effet, Durée et résiliation

La Convention prend effet le \_\_\_\_\_ pour une durée indéterminée.

La Convention pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des Parties par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception. La résiliation prend effet un(1) mois après réception de la lettre recommandée.

En cas de non respect par le **Partenaire** de ses obligations définies à l'article 5.1 des présentes, une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception sera adressée lui indiquant de mettre fin au manquement constaté. A défaut de réponse ou de persistance du manquement, un mois après la date d'expédition de cette première mise en demeure, il pourra être mis fin à la Convention par lettre recommandée avec avis de réception prenant effet à sa date d'expédition.

Quelle que soit la Partie à l'initiative de la résiliation de la Convention, aucune des Parties ne sera redevable à l'autre d'une quelconque indemnité de ce fait.

### Article 3.2 - Conséquences de la résiliation

Aucune nouvelle souscription/adhésion ne devra être acceptée après notification de la résiliation de la Convention.

Par conséquent, le **Partenaire** fera son affaire personnelle de toute éventuelle nouvelle souscription/adhésion acceptée après la date de réception de la lettre recommandée notifiant la résiliation de la Convention.

**Axéria Prévoyance** conservera la gestion administrative des souscriptions/adhésions jusqu'à leur terme.

Le **Partenaire** sera toujours tenu à ses obligations d'information et de conseil.

Le **Partenaire** sera rémunéré en sa qualité d'intermédiaire, pour les souscriptions/adhésions en cours (y compris pour les nouveaux versements sur les souscriptions/adhésions souscrites avant la notification de la résiliation), hormis l'hypothèse d'une résiliation pour manquement à ses obligations par le **Partenaire**.

#### Article 4 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

**Axéria Prévoyance** se réserve la possibilité de modifier à tout moment les conditions du partenariat sous réserve d'en prévenir le **Partenaire** un (1) mois avant la prise d'effet de la modification.

Le **Partenaire** est réputé avoir accepté la (les) modification(s) à défaut de refus exprès de sa part notifié à **Axéria Prévoyance**. En cas de refus du **Partenaire**, la présente Convention est résiliée de plein droit un (1) mois après la date de communication de la modification.

#### Article 5 - OBLIGATIONS DES PARTIES

Dans le cadre des contrats d'assurance entrant dans le champ d'application de la Convention, les rôles et obligations de chacune des Parties sont définis comme suit et complétés par avenant si besoin.

##### Article 5.1 - Obligations du Partenaire

Le **Partenaire** s'engage à :

- Respecter les usages du courtage, la déontologie, applicables au statut de sa profession,
- Présenter les contrats d'assurance, en respectant notamment l'obligation d'information précontractuelle et le devoir de conseil conformément au Code des assurances,
- Contrôler et transmettre dès réception et sous sa responsabilité au gestionnaire du contrat indiqué dans les conditions générales, les nouvelles souscriptions/adhésions et les versements y afférents, les versements sur les contrats en cours, les demandes d'actes de gestion émanant du souscripteur/adhérent ainsi que tous les éléments nécessaires à la réalisation desdits actes de gestion, et toute information pouvant avoir une incidence sur la souscription,
- Ne pas encaisser de cotisations,
- Obtenir d'**Axéria Prévoyance** la validation de tous les documents commerciaux, publicitaires, ..., établis par le **Partenaire**,
- Respecter la procédure TRACFIN telle qu'elle a été définie dans une lettre d'engagement signée par ailleurs et annexée à la présente Convention,
- Informer **Axéria Prévoyance** par lettre recommandée avec avis de réception immédiatement en cas de perte de la qualité d'intermédiaire en assurance ou du statut relatif à la profession réglementée,
- Le **Partenaire** s'engage à effectuer sa mission dans le respect des contraintes liées au secret médical (mettre en œuvre les moyens nécessaires à la formation et l'habilitation des personnes ayant accès à des informations médicales et mettre en place une organisation assurant la confidentialité dans la réception et le traitement de ces données),
- Prendre en charge financièrement les frais de marketing et de communication qu'il engagerait relatifs aux contrats d'assurance,
- Transmettre immédiatement au gestionnaire du contrat, indiqué dans les conditions générales, toute demande émanant d'un souscripteur/adhérent relative à son contrat/adhésion,
- Transmettre immédiatement au gestionnaire du contrat, indiqué dans les conditions générales, toute déclaration de sinistre.
- Communiquer à **Axéria Prévoyance** les offres promotionnelles que le **Partenaire** souhaite mettre en place, pour accord et validation desdites offres et toutes communications qui s'y rapportent (type d'offres, contrats d'assurance concernés, durée des offres et volumétrie par offre). **Axéria Prévoyance** se réserve alors la possibilité de modifier les accords avec le **Partenaire** en fonction des offres promotionnelles appliquées.
- Accepter un droit d'audit d'**Axéria Prévoyance**, sur pièces et sur place.

Il est par ailleurs précisé que le **Partenaire** ne bénéficie, au titre de la présente Convention, d'aucune délégation de l'assureur pour gérer les contrats d'assurance.

## Article 5.2 - Obligations d'Axéria Prévoyance

**Axéria Prévoyance** s'engage à :

- Etablir et prendre en charge financièrement les documents contractuels (conditions générales, notice d'information, bulletin de souscription/ adhésion, ...),
- Etudier les nouvelles souscriptions/adhésions pour acceptation,
- Encaisser les cotisations d'assurance,
- Gérer administrativement les souscriptions/adhésions aux contrats d'assurance,
- Envoyer aux souscripteurs/adhérents et prendre en charge financièrement les documents suivants : conditions particulières, certificats d'adhésion, avenants, informations légales annuelles,...
- Effectuer les règlements aux assurés/adhérents/bénéficiaires et tout acte de gestion demandé par le souscripteur/adhérent,
- Communiquer un modèle de document au **Partenaire** l'aidant à formaliser ses obligations d'information et de conseil.
- Répondre aux interrogations du **Partenaire** concernant le produit et la réglementation qui s'y attache.

**Axéria Prévoyance** assume la responsabilité des informations légales et réglementaires dues aux souscripteurs/adhérents par toutes entreprises d'assurance, tel que cela est prévu par le Code des assurances.

**Axéria Prévoyance** est seule compétente pour apporter des modifications au contrat d'assurance.

## Article 6 - OBLIGATIONS PARTICULIERES

Le **Partenaire** doit par ailleurs se conformer aux conditions d'exercice sur l'intermédiation prévues par le Code des assurances. A défaut, **Axéria Prévoyance** refusera toute nouvelle souscription/adhésion et ne pourra plus procéder au versement des commissions.

Le **Partenaire** adresse également à **Axéria Prévoyance** un RIB, un extrait KBIS original daté de moins de 3 mois ou un justificatif d'affiliation au régime des professions libérales, ou tout document officiel faisant apparaître le numéro de SIRET.

## Article 7 - ARRET DE LA COMMERCIALISATION

En cas d'arrêt de la commercialisation du ou des produits d'assurance objet de la présente Convention, **Axéria Prévoyance** n'acceptera plus aucune nouvelle souscription/adhésion.

Le **Partenaire** sera informé de l'arrêt de la commercialisation par écrit (par courrier ou par messagerie électronique), avec un préavis de un (1) mois pendant lequel **Axéria Prévoyance** s'engage à maintenir l'offre pour toute souscription/adhésion émise pendant ce délai.

## Article 8 - PROPRIETE DES CLIENTS

Le portefeuille des clients constitué dans le cadre de la présente Convention est la propriété exclusive du **Partenaire** durant la période de validité de la Convention et après son expiration.

**Axéria Prévoyance** s'engage à ne faire aucune utilisation du fichier des clients pour proposer d'autres produits d'assurance sans avoir recueilli l'accord du **Partenaire**. Ceci ne fait pas obstacle à la communication directe entre **Axéria Prévoyance** et un client dans le cadre de la gestion de son contrat.

Ces dispositions ne concernent pas les adhérents et/ou souscripteurs et/ou assurés pour lesquels Axéria Prévoyance assure par ailleurs en direct des contrats d'assurance.

#### Article 9 - REMUNERATION

Le **Partenaire** percevra principalement des commissions d'acquisition.

Les conditions de rémunération seront définies pour chaque produit d'assurance par voie d'Annexe. Les taux, conditions et modalités de commissionnement, applicables aux nouvelles souscriptions/ adhésions sont, pour chaque produit d'assurance, annuellement communiqués au **Partenaire**.

Les commissions sont calculées sur les primes/cotisations encaissées nettes de frais accessoires (frais de communication, de commercialisation, campagne publicitaire et frais d'avenant) et de taxes.

Tout versement inférieur à 20 euros fera l'objet d'un report sur le mois suivant.

#### Article 10 - RESPONSABILITES

En cas de manquement à ses obligations légales ou contractuelles par l'une des Parties, l'autre Partie peut la mettre en demeure de s'exécuter, par lettre recommandée avec avis de réception, celle-ci disposant d'un (1) mois à compter de la réception du courrier de mise en demeure pour répondre à ses obligations. A défaut de mise en conformité avec les obligations incombant à la Partie défaillante, l'autre Partie pourra mettre un terme à la Convention à l'expiration du délai prévu ci-dessus.

Pour l'exécution de la Convention les Parties s'engagent tant pour leur compte que pour le compte de tout personne physique ou morale à laquelle ils délègueraient ou sous-traiteraient même partiellement ou temporairement une obligation qui leur incombe au titre de la Convention.

**Axéria Prévoyance** est exonérée de toute responsabilité si le manquement à l'une de ses obligations résulte du fait du **Partenaire** ou d'un tiers à la Convention. De même, le **Partenaire** est exonéré de toute responsabilité si le manquement à l'une de ses obligations résulte d'**Axéria Prévoyance** ou d'un tiers à la Convention.

Le **Partenaire** pourra, sous son entière responsabilité, sous mandater ou déléguer à des tiers aux fins de présenter et de faire souscrire/ adhérer les produits, sous réserve d'obtenir l'accord préalable, exprès et écrit d'**Axéria Prévoyance**.

#### Article 11 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Tous les documents produits dans le cadre de la Convention restent la propriété de leurs auteurs respectifs.

Par conséquent, leur utilisation par l'autre Partie est limitée aux stricts besoins de l'exécution des obligations lui incombant au titre de la Convention, et aucune des Parties ne pourra continuer d'utiliser lesdits documents après expiration ou résiliation de la Convention pour quelque cause que ce soit.

**Axéria Prévoyance** reconnaît par ailleurs au **Partenaire** pour la durée de validité de la Convention, le droit de reproduire et de faire reproduire les signes distinctifs sur l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la Convention.

#### Article 12 - OUTILS INFORMATIQUES

**Axéria Prévoyance** met à la disposition du **Partenaire** des outils informatiques (notamment Extranet) lui permettant de réaliser un certain nombre d'opérations commerciales et/ou de gestion de son portefeuille clients et/ou de ses prospects.

Accès aux outils :

Tous les outils mis à disposition du **Partenaire** par **Axéria Prévoyance** (quels que soient leurs formats), sont à tout moment accessibles et leur contenu visible dans leur intégralité par **Axéria Prévoyance**. **Axéria Prévoyance** peut les consulter, les faire évoluer ou les modifier selon ses besoins.

Le droit d'accès est exclusivement conféré au **Partenaire** pour les utilisations nécessaires à l'exécution de la présente Convention. Toute utilisation dans un autre but engage la responsabilité du **Partenaire**.

Attribution des codes d'accès :

Il est remis au **Partenaire** un login et un mot de passe confidentiel donnant accès au site <http://extranet.axeria-prevoyance.fr>.

Les codes d'accès sont strictement personnels, seule la personne physique à laquelle ils ont été communiqués, a l'autorisation de les utiliser.

**Axéria Prévoyance** ne pourra être tenue responsable des conséquences de la communication des informations contenues sur le site à des tiers.

### **Article 13 - LEGISLATION INFORMATIQUE ET LIBERTES**

Les Parties s'engagent à respecter la législation sur la protection des données à caractère personnel en vigueur, contenue dans la Loi Informatique et Libertés N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

### **Article 14 - INDEPENDANCE ET ABSENCE DE SOCIETES**

La Convention n'a pas pour objet de créer une relation de commettant à préposé ou d'établir un lien de subordination d'employé à employeur entre les Parties, ni de créer entre les Parties une société commune ou une société de participation, tout affectio societatis étant exclu.

La Convention n'est pas non plus un mandat. Par conséquent, le **Partenaire** ne devra pas se présenter comme salarié ou mandataire d'**Axéria Prévoyance**.

### **Article 15 - CESSION DE LA CONVENTION OU DU PORTEFEUILLE**

En cas de cession de la Convention ou de son portefeuille par les Parties, l'autre Partie se réserve le droit de résilier, avec effet immédiat, la présente Convention. La Partie souhaitant céder la Convention ou son portefeuille devra avertir sans délai l'autre Partie.

Il est précisé que les intermédiaires feront leur affaire des modalités de partage des commissions dans leur accord de transfert. Toutefois, le **Partenaire** s'engage à faire figurer dans l'accord de transfert une clause prévoyant que les reprises de commissions précomptées seront supportées par le repreneur.

**Axéria Prévoyance** et le cessionnaire seront liés par le même engagement que celui qui existait avec le cédant. **Axéria Prévoyance** reste libre de ne pas souhaiter autoriser le cessionnaire à commercialiser ses produits.

### **Article 16 - CONFIDENTIALITE**

Les Parties s'engagent, à compter de l'entrée en vigueur de la Convention, pendant toute sa durée, et pendant cinq (5) ans après son terme, à conserver strictement confidentielles toutes les informations, méthodes ou renseignements de toute nature qui leur auront été communiquées à l'occasion de la Convention.

Les Parties s'engagent à ne diffuser ces informations confidentielles qu'aux membres de leurs équipes ou de leurs sous-traitants ayant besoin de les connaître pour l'exécution de la Convention, et à faire respecter par toute personne qu'elle fait intervenir une obligation de confidentialité de même nature.

Toute information confidentielle d'une Partie est et demeure sa propriété, aucune disposition de la Convention ne pouvant s'interpréter comme conférant à l'autre Partie le droit de les utiliser, de les

reproduire, de les divulguer, sauf pour les besoins et dans les limites de l'exécution des obligations qui lui incombent au titre de la Convention.

#### Article 17 - LOYAUTE

Il est entendu entre les Parties, que la Convention s'inscrit dans un esprit de partenariat et de loyauté.

Chaque Partie s'engage donc à exécuter de bonne foi la Convention, et ainsi notamment, à porter à la connaissance de l'autre Partie, toute information utile ou toute difficulté dans ses relations avec les souscripteurs/adhérents et assurés ou bien dans l'exécution de ses obligations.

Les Parties s'engagent par ailleurs à s'informer également par écrit de toute modification concernant leur situation respective, et notamment en cas de changement d'adresse.

#### Article 18 - VENTE A DISTANCE

**Axéria Prévoyance** met à disposition de ses **Partenaires** différents outils permettant d'effectuer de la vente à distance (internet, par téléphone). Ces outils ont pour objectifs de faciliter la distribution des produits d'assurance, mais n'exonèrent pas les **Partenaires** de leurs obligations en matière d'intermédiation.

Aussi, le **Partenaire** reste seul responsable de l'organisation et du suivi du système de vente à distance mis en place, notamment de sa conformité au regard de ses obligations réglementaires en matière :

- D'informations précontractuelles
- De formalisme du devoir de conseil
- D'identification des souscripteurs, d'établissement et conservation des écrits
- De conservation de preuve de l'exécution de ses obligations
- De la fiabilité et de la conservation des preuves du consentement des souscripteurs sur ce mode de communication, sur le choix des garanties, l'exécution immédiate des contrats, la mise en place des prélèvements automatiques

Le **Partenaire** déclare :

- connaître l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables à la commercialisation à distance de contrats d'assurance, ressortant du Code des assurances, du Code de la consommation et du Code Civil ;
- que la procédure de souscription qu'il met en place respecte l'ensemble de ces dispositions, ainsi que les règles d'acceptation et procédures de souscription édictées par **Axéria Prévoyance** ;
- que les documents contractuels et commerciaux ainsi que les tarifs présentés sur Internet, soit par lui-même, soit par des intermédiaires auxquels il a recours, sont exacts et qu'il s'engage à la plus grande rigueur dans leur actualisation.

Le **Partenaire** s'engage à communiquer à **Axéria Prévoyance**, à la première demande, la copie des différents documents concernant l'information précontractuelle du souscripteur, le choix des garanties, le recueil de son acceptation et la mise en place des prélèvements automatiques.

#### Article 19 - TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

Le **Partenaire** s'engage à respecter la Recommandation ACP n°2011-R-05 du 15 décembre 2011 sur le traitement des réclamations, ainsi que les dispositions des articles L520-1 I, R520-1 et R520-2 du Code des assurances.

Le **Partenaire** déclare avoir une procédure de traitement des réclamations. Il lui appartient d'informer sa clientèle de sa procédure de traitement des réclamations portant sur les prestations effectuées par ses soins, et notamment de ses délais et niveaux de traitement.

**Axéria Prévoyance** pourra effectuer un contrôle sur place et sur pièces, dans les locaux du **Partenaire** pour vérifier l'application des dispositions de sa procédure.



UNE SOCIÉTÉ APRIL GROUP

Siège social: 29 rue Maurice Flandin 69444 Lyon cedex 03

Tel : +33 (0)4 72 36 17 94 - Fax : +33 (0)4 72 36 17 91 [www.axeria-prevoyance.fr](http://www.axeria-prevoyance.fr)

SA au capital de 31.000.000 € - 350 261 129 RCS Lyon - Entreprise régie par le Code des Assurances

Par ailleurs, toute réclamation spécifique, c'est-à-dire toute réclamation émanant d'une association de défense de consommateurs, de journalistes ou animateurs d'émissions, du Défenseur des Droits, de la DGCCRF ou de la DIRRECTE, de l'ACP ou d'un syndicat professionnel de type CSCA ou FFSA, d'un médiateur et d'une manière générale toute Réclamation susceptible de porter préjudice à la réputation ou à l'image de marque d'**Axéria Prévoyance** doit être transmise le jour même de sa réception par Le **Partenaire** à **Axéria Prévoyance**.

#### Article 20 - DROIT APPLICABLE

La Convention est régie, interprétée et appliquée conformément au droit français.

#### Article 21 - LITIGES

Les litiges auxquels la Convention pourrait donner lieu seront soumis à la compétence des tribunaux de Lyon, auxquels les Parties attribuent compétences exclusives.

Fait à Lyon, le \_\_\_\_\_, en deux exemplaires originaux.

Pour Axéria Prévoyance

**Madame Catherine PIGEON**

**En qualité de Directeur Général**

Pour le Partenaire

**Madame/Monsieur**

**En qualité de**

**ANNEXE 1**

**LETTRE D'ENGAGEMENT DE BONNE CONDUITE EN MATIERE LAB/LAT\***

**Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme**

Je soussigné(e)

M.

Mme.

Mlle

Nom \_\_\_\_\_ Prénom \_\_\_\_\_

Agissant au nom de  
\_\_\_\_\_

En qualité de  
\_\_\_\_\_

Atteste respecter strictement les obligations lui incombant au titre de la législation relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, énumérées au Titre VI du Livre V du Code monétaire et Financier.

A l'exception des intermédiaires répondant aux conditions énoncées à l'article R.561-38 du Code monétaire et financier, le **Partenaire** est tenu de mettre en place son propre système d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme en respectant a minima le dispositif LAB/LAT et la classification des risques retenus par la société **Axéria Prévoyance**. A ce titre, le **Partenaire** déclare :

- Avoir pris connaissance et respecter la réglementation relative aux procédures LAB/LAT
- Avoir pris connaissance et respecter la procédure LAB/LAT d'**Axéria Prévoyance**
- Transmettre, sur demande d'**Axéria Prévoyance**, sa propre procédure

**Déclaration de soupçon et remontées d'informations**

En cas de détection d'opération atypique ou douteuse (informations insuffisantes ou incohérentes, incidents financiers, moyens de paiement en provenance de l'étranger...), de suspicion de blanchiment d'argent, fraude fiscale ou financement du terrorisme,

Le **Partenaire** s'engage à transmettre, sans délai, à la société **Axéria Prévoyance**, la copie des documents d'identité de l'assuré et le cas échéant du bénéficiaire effectif, l'objet et la nature de la relation d'affaires ainsi que tout document pertinent pour que la société **Axéria Prévoyance** puisse assurer ses diligences, conformément à l'article R.561.13 du code monétaire et financier.

**Contrôle du dispositif LAB/LAT**

Axéria Prévoyance pourra effectuer des contrôles sur place et sur pièces, dans les locaux de l'intermédiaire pour vérifier l'existence et le fonctionnement régulier de la procédure LAB/LAT du Partenaire.

**Correspondant Tracfin**

Axéria Prévoyance s'engage à communiquer, sur demande, les noms de leur(s) correspondant(s)/déclarant(s) «Tracfin» respectif(s) et leur(s) éventuel(s) suppléant(s), et leurs coordonnées.

\*LAB/LAT : Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

Fait à \_\_\_\_\_ Le

Cachet du Cabinet

Signature



UNE SOCIÉTÉ APRIL GROUP

Siège social: 29 rue Maurice Flandin 69444Lyon cedex 03

Tel : +33 (0)4 72 36 17 94 - Fax : +33 (0)4 72 36 17 91 [www.axeria-prevoyance.fr](http://www.axeria-prevoyance.fr)

SA au capital de 31.000.000 € - 350 261 129 RCS Lyon – Entreprise régie par le Code des Assurances